



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Numéro spécial
Délégations de signature
Février 2003

Publié le 25 février 2003

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL	1
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	1
BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION	1
Arrêté préfectoral n° 2003-0177 donnant délégation de signature à M. Robert AUDEMAR, directeur des services fiscaux de l'Aude	1
Arrêté préfectoral n° 2003-0311 donnant délégation de signature à M. Aimé BERGERON, directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon	3
Arrêté préfectoral n° 2003-0312 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à Monsieur Michel DELAGRÉE, directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Aude.....	6
Arrêté préfectoral n° 2003-0316 donnant délégation de signature à M. Gérard CADRE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée	7
Arrêté préfectoral n° 2003-0334 autorisant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Narbonne, à exercer l'intérim des fonctions de préfet de l'Aude.....	9

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION

Arrêté préfectoral n° 2003-0177 donnant délégation de signature à M. Robert AUDEMAR, directeur des services fiscaux de l'Aude

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée concernant la division du territoire de la République et l'administration ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfetures ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 6 janvier 2000 portant nomination de M. Gérard BOUGRIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R 176 à R 184 du code du domaine de l'État et par décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

VU l'arrêté du directeur général des impôts du 17 septembre 1986 désignant les fonctionnaires habilités à agir en justice conformément aux articles R 179 du code du domaine de l'État et du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé ;

VU la nomination à compter du 1^{er} février 2003 de M. Robert AUDEMAR en qualité de directeur des services fiscaux de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-0340 du 1^{er} mars 2001 fixant l'organigramme et les attributions des services de la préfecture de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Robert AUDEMAR, chef des services fiscaux à la direction des services fiscaux du département de l'Aude à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et, d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux.	Art. L.69 (3 ^{ème} alinéa), R.32, R.66, R.76-1, R.78, R.128-3, R. 128-7, R.129, R.130, R.144, R.148, R.148-3, A.102, A.103, A.115 et A.116 du code du domaine de l'Etat.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R.18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R.1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R.83-1 et R.89 du code du domaine de l'Etat.
5	Octroi des concessions de logements.	Art. R.95 (2 ^{ème} alinéa) et A.91 du code du domaine de l'Etat.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R.158 1 et 2, R.158-1, R.159, R.160 et R.163 du code du domaine de l'Etat.

7	Participation du service des domaines à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R.105 du code du domaine de l'Etat.
8	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service des domaines.	Loi validée du 5 octobre 1940 - Loi validée du 20 novembre 1940 - Ordonnance du 5 octobre 1944 - Décret du 23 novembre 1944 - Ordonnance du 6 janvier 1945 - Art. 627 à 641 du code de procédure pénale - Art. 287 à 298 du code de la justice militaire
9	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédure et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R.179 et R.180 du code du domaine de l'Etat.	Art. R.176 à R.178 et R.181 du code du domaine de l'Etat Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967
10	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des impôts.	Art. 10 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert AUDEMAR, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. Hubert NEYMANN, directeur départemental des impôts ou à défaut par :

- M. Alain GASC, directeur divisionnaire,
- M. Gérald QUINTIN, directeur divisionnaire,
- M. Jacques MAFFRE, inspecteur principal.

En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1 et 9 de l'article 1, la délégation de signature conférée à M. Robert AUDEMAR sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Robert BLAYAC, inspecteur divisionnaire, Mlle Brigitte SESE-PEIRET, MM. Guy DURAND, Jean DEPAULE et Henri DE MARION GAJA, inspecteurs.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 8 de l'article 1, la délégation de signature conférée à M. Robert AUDEMAR sera exercée concurremment par M. Robert BLAYAC, inspecteur divisionnaire, Mlle Brigitte SESE-PEIRET, MM. Guy DURAND, Jean DEPAULE et Henri DE MARION GAJA, inspecteurs, M. Pierre ESCAFFRE, contrôleur principal et Mme Françoise JOUBERT, contrôleur.

La délégation de signature conférée à M. Robert AUDEMAR pour les attributions ci-dessous :

- signature des actes d'acquisition jusqu'à une vénale de 60.000 €,
- signature des actes de prise à bail jusqu'à un loyer annuel de 15.000 €.

sera exercée concurremment par M. Robert BLAYAC, inspecteur divisionnaire, Mlle Brigitte SESE-PEIRET, MM. Guy DURAND, Jean DEPAULE et Henri DE MARION GAJA, inspecteurs.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée pour agir devant la juridiction de l'expropriation au nom des expropriants, à MM. Guy DURAND, Jean DEPAULE et Henri DE MARION GAJA, inspecteurs.

ARTICLE 4 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- 1) Toutes correspondances adressées :
 - aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.
- 2) Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- 3) Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 5 :

Sont notamment réservées à la signature du préfet les correspondances adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,

ainsi que celles dont l'objet ou l'importance le justifie.

ARTICLE 6 :

L'arrêté n° 2002-3805 du 9 septembre 2002 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur des services fiscaux de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 5 février 2003
Le préfet,
Gérard BOUGRIER

Arrêté préfectoral n° 2003-0311 donnant délégation de signature à M. Aimé BERGERON, directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée concernant la division du territoire de la République et l'administration ;

VU la constitution du 4 octobre 1958 modifiée et notamment son article 21 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment son article 12 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et notamment ses articles 7 et 7-1 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment ses articles 14, 16 et 17 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 6 ;

VU le décret du 6 janvier 2000 portant nomination de M. Gérard BOUGRIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU la réorganisation du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon approuvée par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme le 25 mars 1996 ;

VU l'arrêté n° 01 011485 du 10 décembre 1991 du ministre de l'équipement, des transports et du logement portant nomination de M. Aimé BERGERON, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur du service maritime et de navigation Languedoc-Roussillon ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est accordée à M. Aimé BERGERON, ingénieur divisionnaire T.P.E, directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les documents et décisions suivants :

I - Au titre de la gestion et conservation du domaine public	
I-1- a) Délivrance, b) refus de délivrance et c) retrait des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances des domaines publics maritime, portuaire et fluvial et décisions relatives à leur administration.	Code du Domaine de l'Etat article R.53
I-2-a) Délivrance, b) refus de délivrance et c) retrait des autorisations d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et sur le domaine public fluvial	Code du Domaine de l'Etat articles R.58-1 et A.40 à A.48

I-3 - Délimitation des rivages de la mer a) Opérations préparatoires et b) décision, sauf avis défavorable des personnes consultées ou du commissaire enquêteur.	Décret n° 68-521 du 30 mai 1968
I-4 - Délimitation côté terre des lais et relais de mer a) Opérations préparatoires et b) décision, sauf avis défavorable des personnes consultées ou du commissaire enquêteur.	Décret n° 66-413 du 17 juin 1966, article 2
I-5 - Incorporation au domaine public des lais et relais de mer a) Opérations préparatoires et b) décision	Décret n° 72-879 du 19 septembre 1972, article 2
I-6 - Désignation des terrains réservés en application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963, relative au domaine public maritime	Décret n° 66-413 du 17 juin 1966, article 8
I-7 - Autorisation de construction ou addition de construction sur terrains réservés, en application de l'article 4 (paragraphe 3) de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime	Décret n° 66-413 du 17 juin 1966, article 9
I-8 - Remise à l'administration des domaines des terrains du domaine privé de l'Etat devenus inutiles au service	Code du Domaine de l'Etat article L.53
I-9 - Arrêtés de nomination des membres des commissions nautiques à l'échelon local	Décret n° 86-606 du 14 mars 1986 articles 5 et 6
I-10 - Déclaration d'Intérêt Général (Code de l'Environnement article L.211-7) (consultations)	Décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993
I-11 - Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions de plages naturelles à une personne publique (sauf accord)	Code de l'Environnement, article L.321-9
I-12 - Approbation des sous-traités d'exploitation de plages délivrées dans le cadre des concessions de plages.	Code du Domaine de l'Etat - article R.53
I-13 - Opérations préparatoires à un arrêté de transfert de gestion	Code du Domaine de l'Etat - articles L.35 et R.58
I-14 - Opérations préparatoires à un arrêté de superposition de gestion	Code du Domaine de l'Etat - article R.53
II - Port d'intérêt National de PORT-LA-NOUVELLE	
II-1 - au titre des travaux	
II-1-1 - Approbation, dans la limite du seuil mentionné à l'article R 122-1 du code des ports, des projets d'exécution relatifs aux travaux de grosses réparations, d'amélioration, d'extension et d'équipement dont les avant-projets ont été préalablement approuvés par une décision ministérielle portant fixation du montant des dépenses autorisées et pour l'exécution desquels des crédits ont été ouverts.	Article R 122-1 du code des ports
II-1-2 - Autorisation d'investissement : autorisation préalable de l'autorité concédante pour des investissements réalisés par le concessionnaire ou les titulaires d'autorisation d'outillage privé avec obligation de service public dont la durée d'amortissement est supérieure à 5 ans	
II-1-3 - Délivrance des autorisations d'outillages privés avec obligation de service public non constitutives de droits réels dans les zones non concédées du port.	
II-1-4 - Autorisation préalable au concessionnaire pour la délivrance d'autorisation d'outillage privé avec obligation de service public non constitutive de droits réels dans les zones concédées du port.	
II-2 - au titre des opérations domaniales	
II-2-1 - Délimitation des ports maritimes	Article R 151-1 du code des ports
II-2-2 - Approbation des contrats d'amodiation des terre-pleins portuaires concédés, passés entre le concessionnaire et des entreprises portuaires, non constitutive de droits réels et dont l'échéance excède celle de la concession	

II-3 - au titre de l'exploitation	
II-3-1 - Toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation générale ou locale sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes	
II-3-2 - Toutes mesures d'exploitation prises dans le cadre du règlement général de police ou des règlements particuliers applicables au port de PORT-LA-NOUVELLE.	Code des Ports Maritimes
II-3-3 - Autorisation d'exécution des travaux urgents des voies ferrées des ports	Code des Ports Maritimes article R 421-6
II-3-4 - Etablissement et notification des mises en demeure dans le cas d'épaves maritimes ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites administratives du port de PORT-LA-NOUVELLE.	Décret n° 61-1547 article 6 du 26/12/1961 modifié par décret n° 85-662 du 3/7/1985
II-3-5 - Etablissement et notification des mises en demeure dans le cas de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites administratives du port de PORT-LA-NOUVELLE.	Décret n° 61-1547 article 6 du 26/12/1961 modifié par décret n° 85-662 du 3/7/1985
II-3-6 - Autorisation de clôturer les zones portuaires et approbation des projets de clôture	Code des Ports Maritimes articles R.341-3 et R 341-4
III - Conventions autres que celles concernant les prêts de concours du service au titre de la loi du 29 septembre 1948 avec le département, les communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics, relatives aux affaires de gestion courante (dragages, nettoyage des plages, balisage....)	
IV - Police et conservation des eaux : Tous les actes de procédure prévus aux articles L 214-1 à L 214-6 et L 216-4 du code de l'environnement et détaillés dans le décret nomenclature n° 93-742 du 29 mars 1993. a) articles 3 et 20, b) article 4, c) articles 6 et 20, d) articles 7 et 20, e) article 8, f) article 9, g) article 16 2° du décret 93-742	Décret n° 93-742 du 29 mars 1993

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aimé BERGERON, délégation de signature est consentie à M. Roger BONAVITA, ingénieur divisionnaire des T.P.E, directeur adjoint du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon pour l'ensemble des documents et décisions cités à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Sur proposition du directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, délégation de signature est accordée, dans le cadre de leurs attributions respectives, aux personnes figurant dans le tableau ci-après, pour les documents et décisions correspondantes :

NOM	GRADE	DOMAINE
M. Jacques CHARMASSON	Attaché principal des services déconcentrés	Article 1 ^{er} paragraphe I-8
M. Bernard CATOIRE	Ingénieur divisionnaire des TPE	Article 1 ^{er} paragraphe III
M. Jean-Pierre MATOSSI	Ingénieur divisionnaire des TPE	Article 1 ^{er} : paragraphes I-1-a) et b), II-2-2, II-3-3, II-3-6
Mme Agnès LONG	Ingénieur divisionnaire des TPE	Article 1 ^{er} : paragraphes I-1-a) et b), I-2 à I-5, I-9, I-10, I-11 à I-14, IV a) à g)
Mme Flore LAFAYE de MICHAUX	Ingénieur des TPE	Article 1 ^{er} paragraphes I-10, IV-a), e) et g)
M. Dominique BRICHE	Commandant du port de Port-La-Nouvelle	Article 1 ^{er} paragraphes II-3-1, II-3-2, II-3-4, II-3-5

ARTICLE 4 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- 1) Toutes correspondances adressées :
 - aux cabinets ministériels,
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional,
 - aux conseillers régionaux élus dans le département,
 - au président du conseil général,
 - aux conseillers généraux.
- 2) Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes, dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- 3) Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.

ARTICLE 5 :

Sont notamment soumises impérativement au visa préalable du préfet les correspondances adressées :

- aux administrations centrales,
- aux préfets de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux,

ainsi que celles dont l'objet ou l'importance le justifie.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2003-0071 du 28 janvier 2003 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et l'ingénieur divisionnaire des T.P.E, directeur du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 février 2003

Le préfet,

Gérard BOUGRIER

Arrêté préfectoral n° 2003-0312 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à Monsieur Michel DELAGRÉE, directeur départemental de la jeunesse et des sports de l'Aude

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU les articles 6, 64 et 65 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU les articles 15, 17 et 30 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, modifié par le décret n° 88-199 du 29 février 1988 ;

VU le décret du 6 janvier 2000 portant nomination de Monsieur Gérard BOUGRIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté de Madame la Ministre de la Jeunesse et des Sports en date du 5 octobre 1999, nommant Monsieur Michel DELAGRÉE, directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Michel DELAGRÉE, directeur départemental de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer au nom du préfet les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses se rattachant au ministère de la jeunesse de l'éducation nationale et de la recherche, ci-après désignés :

- ⇒ Soutien logistique aux activités de jeunesse et de la vie associative :
 - chapitre 34-98 article 90
- ⇒ Subventions aux associations :
 - chapitre 43-90

à l'exception des ordres de réquisition du comptable public (article 8 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962) et des décisions de passer outre à l'avis défavorable du trésorier payeur général (article 6 du décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970).

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Monsieur Michel DELAGRÉE, directeur départemental de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer au nom du préfet les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses se rattachant au ministère des sports, ci-après désignés :

- ⇒ Crédits de fonctionnement et frais de déplacements de la direction départementale de la jeunesse et des sports :
 - chapitre 34-98 article 32
- ⇒ Subventions aux associations :
 - chapitre 43-91
- ⇒ Fonds national pour le développement du sport compte spécial :
 - 902-17 chapitre 0003 article 10

à l'exception des ordres de réquisition du comptable public (article 8 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962) et des décisions de passer outre à l'avis défavorable du trésorier payeur général (article 6 du décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970).

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Michel DELAGRÉE, directeur départemental de la jeunesse et des sports, est habilité à accorder subdélégation de signature pour les opérations visées aux articles 1 et 2 à :

- Madame Michèle LAGLEIZE, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le trésorier payeur général et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 février 2003

Le préfet,
Gérard BOUGRIER

Arrêté préfectoral n° 2003-0316 donnant délégation de signature à M. Gérard CADRE, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée, concernant la division du territoire de la République et l'administration ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements tels qu'ils ont été modifiés et complétés par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 janvier 2000 portant nomination de M. Gérard BOUGRIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1968 du ministre de l'équipement portant création du centre d'études techniques de l'équipement d'Aix-en-Provence dénommé centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 01012667 METL/DPS du 15 janvier 2002 du ministre de l'équipement, des transports et du logement nommant M. Gérard CADRE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée ;

Vu la circulaire du premier ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application des décrets n° 82-89 et 82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des commissaires de la République, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et dans les régions et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M. Gérard CADRE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée, à l'effet de signer :

- 1- les pièces relatives aux candidatures du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée à des prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou de leurs groupements d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée ;
- 2- les pièces relatives aux candidatures du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée à des prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou de leurs groupements d'un montant strictement supérieur à 90 000 €, hors taxe à la valeur ajoutée sous réserve des dispositions indiquées à l'article 4 du présent arrêté ;
- 3- les contrats de prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou de leurs groupements et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence, d'empêchement ou d'intérim de M. Gérard CADRE délégation est également donnée, pour les matières visées à l'article 1^{er}, à M. François AGIER, directeur adjoint du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée ou à M. Marcel BASSO, coordinateur technique, ou à M. Adrien NAKLE, secrétaire général.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée aux responsables d'unité du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée, ci-après désignés, dans le cadre de leurs attributions et compétences propres, ou liées à un intérim, à l'effet de signer les candidatures, les offres d'engagement de l'Etat et les contrats ainsi que toutes les pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou de leurs groupements d'un montant strictement inférieur à 50 000 €, hors taxe à la valeur ajoutée :

- M. Bernard GUYET, responsable du laboratoire de Nice, ou M. Gilles SEVE,
- M. Marc TASSONE, responsable du laboratoire régional d'Aix-en-Provence, ou ses adjoints MM. Serge ARM et Jean-Claude BASTET ;
- M. Claude BILLANT, responsable de l'agence Languedoc-Roussillon, ou son adjoint M. Didier HARLIN ;
- M. Jérôme WABINSKI, responsable du département « infrastructures, sécurité transports et ouvrages d'art », ou ses adjoints MM. Jean-Paul BOUQUIER et Thierry DECOT ;
- M. Alain JAFFART, responsable du département « gestion, exploitation route intelligente », ou ses adjoints MM. Michel MARCHI et Michel LIGER ;
- M. Jean-Pierre LEONARD, responsable du département « informatique », ou son adjoint M. Joël PALFART ;
- M. Laurent MARTENS, responsable du département « habitat, aménagement, construction, environnement », ou son adjoint M. Michel CARRENO.

ARTICLE 4 :

La signature des pièces par les délégataires visés aux articles 1 et 2, relatives à la présentation d'une offre ou d'une candidature pour une offre d'un montant supérieur à 90 000 € hors taxe à la valeur ajoutée est subordonnée à un accord préalable du préfet. Expiré le délai de huit jours calendaires, l'accord est réputé tacite.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2002-0844 du 22 février 2002 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 14 février 2003
Le préfet,
Gérard BOUGRIER

Arrêté préfectoral n° 2003-0334 autorisant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Narbonne, à exercer l'intérim des fonctions de préfet de l'Aude

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié et complété relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture et notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 6 janvier 2000 portant nomination de M. Gérard BOUGRIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 9 juillet 2002 portant nomination de M. Christian GUEYDAN en qualité de sous-préfet de Narbonne (1^{ère} catégorie) ;

Considérant les absences concomitantes du préfet et du secrétaire général de la préfecture de l'Aude du **lundi 24 février 2003 à 8 heures au mardi 25 février 2003 à 8 heures et du jeudi 27 février 2003 à 8 heures au samedi 1^{er} mars 2003 inclus** ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Christian GUEYDAN, sous-préfet de Narbonne, est chargé d'exercer l'intérim des fonctions de préfet de l'Aude du **lundi 24 février 2003 à 8 heures au mardi 25 février 2003 à 8 heures et du jeudi 27 février 2003 à 8 heures au samedi 1^{er} mars 2003 inclus.**

ARTICLE 2 :

Le sous-préfet de Narbonne, le sous-préfet, directeur du cabinet, le sous-préfet de Limoux, les chefs des services déconcentrés de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 février 2003
Le préfet,
Gérard BOUGRIER

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 38,42 euros

Prix du numéro : 3,20 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

B. P. 836

11012 CARCASSONNE Cedex

Directeur de la publication :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689